

cessibles au citoyen le plus obscur et, dès lors, une instruction populaire gratuite et obligatoire. « Fraternité », c'est-à-dire plus d'égoïsme, les Français conviendront à s'aider et à se secourir les uns les autres, la justice sociale. Si vos suffrages m'appellent à l'honneur de vous représenter au Sénat, soyez certains que je ne serai jamais que le représentant de la grande majorité que je viens de représenter au Salon de 1819. Bien qu'il soit allé voter à l'extrême gauche, et il a constamment voté avec les républicains.

ADAM (Jean-Victor), peintre et lithographe, né à Paris en 1801, mort en 1886. Son père, le graveur Jean Adam, lui donna successivement pour maîtres Meynier et Regnault et lui fit suivre l'École des beaux-arts de 1814 à 1818. Pour ses débuts, V. Adam envoya *Herminie secourant Zaméris* au Salon de 1819. Bien qu'il fut encore un peintre inexpérimenté, il obtint de la liste civile plusieurs commandes, puis fut chargé par Louis-Philippe d'exécuter plusieurs tableaux de bataille pour le musée de Versailles. Doué d'une grande facilité, V. Adam n'apportait pas assez de soin et d'étude dans l'exécution de ses peintures, qui manquent de style et sentent trop l'improvisation. Parmi ses tableaux, qui lui valurent des médailles en 1824 et 1829, nous citerons *Henri IV après la bataille de Coutras*, *Traité de bonté du duc de Berry, la Visitation, le Postillon, la Route de Poissy, le Retour de la chasse, la Foire aux chevaux à Caen*, les *Chartrains en prière*, *Mars au position à Marengo*, *Traité de couvreur d'Urban Fardeau* (1838), etc. Parmi les tableaux qu'il a exécutés pour le musée de Versailles, nous mentionnerons : la *Bataille de Castiglione*, la *Bataille de Neuwied*, la *Capitulation de Nordlingen* (1834), la *Prise de Menin*, le *Combat de Werdt* (1837); le *Combat de Yaroux*, *Entrée de l'armée française à Mayence* (1838), et, en collaboration avec M. Aiaux : la *Bataille de Montebello*, le *Passage de la Cluse*, la *Capitulation de Meiningen*. V. Adam fut par abandonner à peu près entièrement la peinture, pour composer des dessins et s'occuper de lithographie. Dans ce genre, qui lui acquit une assez grande popularité, nous citerons : les dessins du *Sacre de Charles X* (1827); les dessins pour une édition de *Buffon*, dont quelques-uns furent exposés au Salon de 1835; et les *Promenades de Paris*, les *Environ de Paris*, des *Études d'animaux*, une *Suite d'animaux domestiques*, un *Album lithographique*, de nombreux dessins pour des ouvrages illustrés, une lithographie représentant la *Victoire du général polonais Duerneck*, exposé au Salon de 1846, etc.

ADAM (Edmond), homme politique français, né au Bec-Hellouin (Eure) en 1816. Son père, riche cultivateur, le fit élever au collège de Rouen, puis l'envoya à Paris, où il étudia le droit et fut reçu licencié. A vingt-quatre ans, M. Edmond Adam entra comme rédacteur dans un journal libéral d'Angers qui quitta en 1846 pour passer au *National*. Il entra alors en relation avec les sommités du parti républicain. Après la révolution de février 1848, Armand Marrast, avec qui il avait traité, et devenu ministre de l'Intérieur, le fit nommer un de ses adjoints, puis secrétaire général à la préfecture de la Seine. Le 15 mai 1848, M. Adam montra une grande énergie contre les emetteurs, qui voulaient chasser la république de Paris. L'Assemblée constituante le nomma conseiller d'Etat, mais il ne fut pas réélu par la législature. Revenu alors dans la vie privée, il fonda avec M. Pinard le Comptoir d'escroquette, dont il devint secrétaire général en 1850. Il remplit ces fonctions jusqu'en 1866. Bien qu'il fût un républicain éprouvé, il se tint à l'écart de la politique active tant que dura l'Empire. La révolution de septembre 1870 le rappela de nouveau à la vie publique. Le 11 octobre suivant, il remplaça comme préfet de police M. de Kératry, qui venait de donner sa démission. A la suite du mouvement insurrectionnel du 31 du même mois, M. Edmond Adam se démit de ses fonctions. Élu député de la Seine le 8 février 1871, il alla siéger à l'Assemblée nationale dans le groupe de l'Union républicaine, avec lequel il vota constamment, sans prendre part aux débats de la Chambre. Il se prononça contre les préliminaires de paix, contre l'abrogation des lois d'exil des membres de la famille des Bourbons, contre le pouvoir constituant de l'Assemblée, pour la proposition Rivet, pour le retour de Paris, et contre la dissolution des gardes nationales; appuya M. Thiers le 24 mai, vota contre le serment et contre toutes les mesures de réaction présentées par le gouvernement de combat, pour la demande de dissolution de l'Assemblée, pour la constitution du 25 février 1876, contre la loi sur l'enseignement supérieur, et fut élu sénateur le 16 décembre 1875. Dans cette nouvelle Chambre, il a continué à siéger avec les républicains avancés.

ADAM (Basile-Adolphe), frère du précédent, né au Bec-Hellouin (Eure) en 1816, mort à Paris en 1872. Il était négociant en draps. Attaché de longue date au parti républicain, il fut élu adjoint au maire du 1^{er} arrondissement de Paris le 7 novembre 1870 et signa la proclamation de la loi de la population de Paris après l'insurrection du 18 mars 1871.

Nommé, le 26 du même mois, membre de la Commune de Paris, il donna sa démission dès le 29 juillet 1871. M. Adam fut élu membre du conseil municipal de Paris dans le quartier des Halles. Il en était un des vice-présidents au moment de sa mort.

ADAM (Hercule-Charles-Achille), homme politique français, né à Boulogne-sur-Mer en 1829. Associé à une grande maison de banque de sa ville natale, il devint juge au tribunal de commerce, consul de Belgique à Boulogne, membre du conseil général du Pas-de-Calais. Accusé après la chute de l'Empire de pencher vers le bonapartisme, il publia, le 27 septembre 1870, une lettre dans laquelle il disait : « Loin de souhaiter le retour d'un pareil régime, je donnerais à l'instant ma démission de conseiller général si le malheur voulait qu'une telle humiliation fut infligée à notre malheureux pays. » Élu député du Pas-de-Calais à l'Assemblée nationale le 8 février 1871, M. Adam alla siéger au centre droit, parmi les adversaires déclarés de la République. Il vota pour la paix, pour les prières publiques pour les assemblées, l'élection des princes d'Orléans et l'abrogation des lois d'exil, contre le retour de l'Assemblée à Paris, etc., contribua au renversement de M. Thiers (24 mai 1873) et appuya toutes les mesures de réaction présentées par le gouvernement de combat, qui voulait étouffer toutes les libertés et la République et rétablir la monarchie. Il approuva la fameuse circulaire Pascal, vota contre la liberté des entretiens civils, contre le projet de loi de Périet et Malville (juillet 1874) et fit partie de ceux qui repoussèrent la constitution républicaine du 25 février 1875 et votèrent la loi sur l'enseignement supérieur. Du reste, M. Adam ne joua qu'un rôle insignifiant dans l'Assemblée. Aux élections du 30 février 1876, il posa sa candidature à la députation dans la 1^{re} circonscription de Boulogne. « Je n'ai pas voté la République, dit-il dans sa profession de foi, mais je suis et resterai toujours fidèle observateur de la loi de mon pays. Je ne suis l'homme d'aucun parti. » Malgré cette affirmation, il ne fit pas moins appel, quelques jours après, aux partisans de l'Empire, pour réclamer leur appui contre les républicains, « vos ennemis et les miens », disait-il. Il obtint environ 1.000 voix de majorité sur son concurrent et fut élu. Il est allé siéger à la Chambre dans le groupe des réactionnaires, comme par le passé.

ADAM DE LA HALLE ou DE LA HALLE. — Ce tailleur, qui était fils d'un bourgeois d'Arras, fut surnommé le *Bogu* ou le *Bossu d'Arras*. On l'envoya faire ses études dans l'abbaye de Vauxcelles, près de Cambrai, et on le destinait à l'état ecclésiastique. En 1823, Adam était à Arras, et il eut l'occasion de voir les trouvères et les jongleurs les plus célèbres du temps. En 1828, il suivit Robert II, comte d'Artois, à Naples, et ce fut là qu'il composa *Li jeû de Robin et de Marion*, comédie pastorale. On a encore de lui : *Li jeû d'Adan ou du mariage*, *Li congé d'Adan d'Arras*, *C'est du roi de Sésie*, poème publié dans les *Chroniques nationales françaises*, et des *Chansons*, *Rondeaux*, etc., dont il composait lui-même la musique.

ADAM NUREMTHAISIS, chroniqueur anglais du XIV^e siècle. Il était chanoine de l'église Saint-Paul de Londres, et il a écrit une histoire intitulée : *Chronicon sive gesta sui temporis quibus ipse interfuit, res romanas et gallicas anglicanis intertextis*, ab anno 1302 ad 1342.

ADAM DU PETIT-PONT, prêtre d'origine française, ainsi nommé parce qu'il appartenait à une école à Paris, dans le voisinage du Petit-Pont. Il fut ensuite chanoine de Notre-Dame vers 1145, et étant allé en Angleterre, il devint évêque de Saint-Asaph. En 1179, il assista au concile de Latran et refusa de signer quelques propositions soutenues par Pierre Lombard, dont il avait été le disciple.

ADAM-SALOMON (Antony-Samuel), sculpteur français, né à La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) en 1818. Il passa ses jeunes années à Versailles, ou son père, qui était sculpteur, l'employa dans son commerce. Un Italien, nommé Vercelli, qu'il connut dans cette ville, lui inspira le goût des arts, lui donna des leçons, et, vers l'âge de vingt ans, M. Adam-Salomon entra comme modèleur dans le cabinet de M. Jacob Petit. Ce fut vers cette époque qu'il exécuta son médaillon de *Béranger*. La physionomie du célèbre chansonnier était rendue avec tant de bonheur, que le jeune sculpteur devint aussitôt populaire. Grâce à une pension que lui fit son département, M. Adam-Salomon put venir à Paris s'adonner entièrement à l'étude de son art. Sous le nom d'Adam, il débuta au Salon de 1844, par un médaillon de *Nicolas Copernic*, et il envoya à celui de 1846 trois autres médaillons, dont l'un représentait *Jacques Amyot*. Depuis cette époque, il a donné, sous son nom véritable, un grand nombre de bustes, dans lesquels il s'est attaché, souvent avec bonheur, à traduire le caractère intime et particulier du modèle. Parmi les bustes qu'il a exposés, nous citerons : le violoniste *Hermann* (1850); *M. Hector de Laorède*, en bronze; *Miss Georgine*, étude en marbre (1852); *L'Amiral de Ripuy* (1853); *Mme Delphine de Grandjean*, *M. Louis Ruysser*, *Miss Emily Julia* (1855); *Leon Faucher* (1861); *Alexis de*

Trocuteville et deux autres bustes également en marbre (1863); *Haley* (1865); *Éta Héber*, buste en marbre (1868); *Alexandre Bizio de Serres*, de l'Académie française (1869); *Orfila*, *M. de Saint-Paul*, député (1870); *Jules Janin*, *Garnier-Pagès* (1873); *M. Ferdinand de Lesseps*, *M. de La Germonière* (1873); *Daniel Stern*, *François Ponsard*, *Augustin Cochin* (1874); *Thouvenel*, le *P. Royer* de l'Académie des sciences, *M. J. Peireire* (1875); *la Princesse B...* (1876). Outre ces œuvres, on doit à M. Adam-Salomon le beau médaillon de *Chatteray Corday*, qui a été reproduit à l'infini et qui est la plus célèbre de ses œuvres; les bustes de *Lamarine*, de *Rossini*, du docteur *Amussat*, à l'Académie de médecine; de *Léopold Robert*, au Louvre; de *Marie-Antoinette*, achetés par M^{me} de Rothschild. Citons encore de lui : *l'Étude et le Génie de la musique*, au nouveau Louvre; et *le Tombeau du duc de Padoue*, aux Invalides. Lors de la mort de Lamarine, il a modelé en plâtre les traits du célèbre poète. En 1870, M. Adam-Salomon a été décoré de la Légion d'honneur. En dehors de la sculpture, il s'est beaucoup occupé de photographie artistique, et il a exécuté une galerie de notabilités contemporaines. En 1850, il épousa Mlle Georgine Cornélie COUPELLIER, son élève, qui s'est adonnée également à la sculpture. M^{me} ADAM-SALOMON a exposé au Salon de 1853 les portraits médaillons du *Comte de Duboulois*, du *Baron de Schomberg* et de *Mme Blanche de Paris*. Depuis, elle a abandonné en partie la sculpture pour les lettres. On lui doit un ouvrage intitulé : *De l'éducation*, d'après *Pan-Hoei-Pan* (1856, in-32), avec une préface de Lamarine.

ADAM DE WELASWINA (Daniel), historien bohème, né à Prague en 1649, mort en 1709. Il fut professeur à l'université de Prague et dirigea la typographie de son genre, G. Melantrich, surnommé *Ab Aventino*. On lui doit un assez grand nombre d'ouvrages, sous le titre de *Historie politique ou Journal de la Bohême*. Les principaux sont : *Journal de tout ce qui s'est passé de mémorable à Prague* (Prague, 1677, in-4°); *Kronyka svieta* (Prague, 1681); *Herbarz aneb Byliny; Nomenclator omnium rerum, propria nomina tricus* (Prague, 1680, in-4°) et *Germanica* (Prague, 1686, in-4°).

ADAMA, dans la géographie de la Bible, ville de la Palestine, de la tribu de Nephthali. Cette ville, qui est différente de celle du même nom qui fut détruite par le feu du ciel en même temps que Gomorre et Sodome, est nommée Adama par la *Vulgate*, Armath par la version des *Septante*. Le livre de *Josué* en fait également mention.

ADAMAS, Troyen, fils d'Asius. Il fut tué par Mérion au siège de Troie.

ADAMASTE, citoyen d'Ithaque, père d'Achémenide.

ADAMASTOS (indomptable), surnom de Mars, d'Hercule, de Pluton et de Minerve.

ADAMBERGER (Marie-Anne), actrice allemande, née à Vienne en 1752, morte en 1804. Elle se fit applaudir longtemps sur les théâtres de Vienne, surtout dans les rôles d'ingénue. — Sa fille ANTONIE épousa le poète Keats.

ADAMI (Adam), bénédictin, né vers 1590, mort vers 1670. D'origine évêque de Hiéropolis et suffragant d'Hildesheim, il fut chargé de représenter les prélats de Wurtemberg dans le congrès de Westphalie. Il a donné des détails curieux sur ce congrès dans un ouvrage intitulé : *Arcana principis Westphalicæ*, imprimé à Francfort en 1688.

ADAMI (Leonardo), philologue italien, né à Bolsena (Toscane) en 1691, mort à Rome en 1719. Ayant pris part à une petite émeute dans le séminaire où il était élevé, l'empêcha, arriva à Livourne et s'y embarqua sur un corsaire français. A la suite de diverses aventures sur mer, Adami tomba entre les mains des Hollandais, parvint à s'échapper, passa en France et revint enfin en Italie, où il entra dans sa famille. Envoyé ensuite à Rome, il y étudia le grec, l'hébreu, l'arabe, le syriaque, qu'il apprît avec une rapidité extraordinaire, fut nommé conservateur de la bibliothèque du cardinal Tempierli en 1717 et fut élevé par une mort prématurée. Outre divers ouvrages restés manuscrits, on lui doit un livre très-avant et très-estimé sur l'histoire de l'Arcadie jusqu'à un règne d'Aristrate (Rome, 1716, in-4°).

ADAMINE s. f. (a-da-mi-ne). Minér. Arséniate de zinc hydratée, contenant un peu de fer, qu'on trouve à Chañaricli, dans le Chili.

ADAMNAN (saint), né en 625, mort en 705. Il fut élu abbé d'un monastère que saint Colomb avait fondé à Iu, lie située entre l'Irlande et l'Écosse. Il a laissé un ouvrage intéressant sur la géographie de la terre sainte et une *Vie de saint Colomb*. Ces deux ouvrages sont écrits en latin.

ADAMON (Pierre), antiquaire français, né à Lyon en 1707, mort en 1769. Il légua à l'Académie des sciences et arts de Lyon une collection précieuse de manuscrits, de livres et de médailles et voulut que cette collection fût achetée par le public. Il fonda aussi deux prix qui devaient être donnés aux concours

pour des mémoires sur des sujets d'histoire naturelle et d'agriculture.

ADAMS (sir Thomas), lord maire de Londres en 1645, mort en 1667. Il montra un grand attachement pour Charles I^{er}, fut soupçonné de lui avoir donné asile dans sa maison et fut enfermé à la Tour de Londres. Quand Charles I^{er} fut obligé de quitter l'Angleterre, sir Thomas Adams lui fit parvenir 11.000 livres sterling. Charles II, rétabli sur le trône, le créa baronnet en 1661.

ADAMS (John). — L'appartenance à une famille anglaise qui, fuyant la persécution sous Jacques I^{er}, était venue s'établir dans l'Amérique du Nord. John Adams étudia le droit, se fit avocat et acquit rapidement une grande réputation. Lorsque commença entre l'Angleterre et la colonie américaine ce grand conflit qui devait amener un complète séparation, Adams défendit la juste cause de ses compatriotes dans deux écrits intitulés : *Sur les lois économiques et féodales* et *Sur la querelle de l'Amérique et de la métropole*. Élu en 1774, dans le Massachusetts, membre du congrès qui se réunit à Philadelphie, il eut une part importante aux décisions de cette assemblée, qui continua à résister aux injustes exigences du gouvernement anglais. Partisan de la légalité, il fit tous ses efforts pour empêcher une rupture violente; mais lorsque l'Angleterre envoya une armée réduite au quart de ses forces, ce fut elle regarda comme des rebelles, il n'hésita plus à se prononcer pour la résistance par les armes. Après la défaite des Anglais à Lexington, il fit partie du second congrès (1775), où il se prononça pour que des États-Unis deviennent président de l'armée et qu'on organisât au plus vite la résistance. Le 8 juin 1776, il demanda, dans un éloquent discours, que le congrès proclamât l'indépendance des colonies, et il fut élu président des délégués chargés de rédiger le préambule de cette proclamation, en vertu de laquelle, le 4 juillet suivant, les colonies d'Amérique se constituèrent en États-Unis.

Peu après, à la suite de revers, la cause de la liberté perdit John Adams fut en vain rempli à Washington les fonctions de secrétaire d'Etat de l'intérieur. Le 4 mars 1817, il remplaça James Monroe comme président de la république des États-Unis, et il eut pour vice-président John Calhoun. Sous sa présidence fut votée la constitution du 4 octobre 1776, puis le parti pour l'Europe, afin de chercher des alliés à la république naissante. Après avoir séjourné à Paris avec Franklin, il alla à Amsterdam, où il négocia le traité d'alliance et de commerce de 1782. Lorsque l'Angleterre, forcée d'abandonner la lutte, dut se résigner à reconnaître les événements accomplis, John Adams fut un des négociateurs qui signèrent le traité de paix du 3 novembre 1782. Il retourna alors aux États-Unis, où il reprit sa place au congrès, puis partit pour l'Angleterre, dans le but d'obtenir un traité de commerce avec cette puissance. Il ne réussit point; mais il fut plus heureux avec la Prusse, avec laquelle il signa le traité du 10 juin 1785. Quelques temps après, il publia un livre intitulé : *Défense de la constitution des États-Unis d'Amérique* ou *De la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre*. Dans cet ouvrage, qui produisit une vive impression, il demandait qu'on introduisît des réformes dans la constitution. Ces réformes, il les exposa de nouveau devant le congrès qui se réunit à Philadelphie en 1787. Malgré la vive opposition de Jefferson, il parvint à les faire adopter, et onze États sur treize se prononcèrent pour la constitution nouvelle. Le 4 mars 1789, son ami Washington devint président de la république des États-Unis, et Adams fut nommé vice-président. John Adams eut une influence considérable dans la direction des affaires. Malgré sa sympathie pour la France, il poussa Washington à proclamer la neutralité des États-Unis lorsque la République française entra en lutte avec la plus grande partie de l'Europe monarchique. Les démocrates américains accusèrent John Adams d'incliner vers l'Angleterre et lui reprochèrent d'avoir des tendances aristocratiques. Aussi ne fut-ce que par une faible majorité qu'il fut réélu vice-président le 4 mars 1792, lors de la seconde présidence de Washington. Adams continua la même ligne politique, malgré les plaintes de l'agent diplomatique de la Convention, et une rupture fut sur le point de se produire entre les deux républiques. Lorsque, en 1797, Washington refusa de se laisser porter une troisième fois à la présidence de la république, ce fut John Adams qui fut désigné pour le remplacer dans la première magistrature, malgré les attaques passionnées de Jefferson, appelé en même temps à la vice-présidence. Le choix de son ennemi déclaré pour remplir ces fonctions causa à J. Adams un vif chagrin. Le chef des démocrates se trouva au contraire à la place et n'hésita pas à tarder à en rester maître. Peu après, le Directoire exécutif français, dont les rapports avec Adams étaient très-tendus, refusa de recevoir l'ambassadeur américain Pinckney, et la guerre éclata entre les deux républiques; mais presque aussitôt le Directoire demanda à entrer en négociations de paix. Lorsque les commissaires américains arrivèrent à Paris, Bonaparte avait renversé le Directoire et était emparé de la place et du pouvoir. Il fit le salut accueilli aux envoyés de John Adams et

signa avec eux un traité de paix (octobre 1800). Pendant ce temps, Washington mourut aux États-Unis, et le gouvernement fédéral s'installa dans la ville qui avait reçu le nom du premier président de la République.

Des impôts nouveaux, établis pour combler le déficit du trésor, des lois pour l'expulsion des étrangers turbulents, contre les excès de la presse, pour la répression des rassemblements séditieux et diverses autres dispositions adoptées de concert par le congrès et par J. Adams n'avaient pas peu contribué à faire disparaître le reste de popularité dont jouissait encore le président de la République.

Aux élections présidentielles de 1801, il ne fut pas réélu et dut céder le pouvoir à Jefferson, appelé à lui succéder. A partir de ce moment, J. Adams vécut dans la retraite jusqu'à l'époque de sa mort, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de quatre-vingt-onze ans. Son petit-fils a publié un recueil de ses lettres à sa femme, *John Adams's letters to his wife* (Boston, 1842, 2 vol.), et divers autres écrits, *Works of John Adams* (Boston, 1851-1853, 3 vol.).

ADAMS (John-Quincy), président de la République des États-Unis, fils du précédent, né dans le Massachusetts en 1767, mort à Washington en 1848. Il suivit à Paris et à Hollande son père, qui allait chercher des alliés pour les États-Unis. Nommé en 1800 ministre plénipotentiaire à Berlin, il employa ses loisirs à visiter la Silésie et envoya à Philadelphie une série de lettres qui parurent dans le *Port-Folio*, et dans lesquelles il donne des renseignements pleins d'intérêt sur l'état des manufactures, de l'enseignement public, etc., dans cette province.

Jefferson, devenu président de la République en 1801, destina le fils de son prédécesseur à John-Quincy retourna alors aux États-Unis (1802), devint professeur au collège de Harvard, puis fut nommé membre du Sénat par le Massachusetts. Sous les présidences de James Madison, Adams reçut le poste de ministre plénipotentiaire en Russie, puis fut envoyé après des puissances à Vienne (1814) qu'il quitta pour aller occuper le poste d'ambassadeur à Londres (1815). Rappelé en 1817, il remplit à Washington les fonctions de crétaire d'Etat de l'intérieur. Le 4 mars 1825, il remplaça James Monroe comme président de la république des États-Unis, et il eut pour vice-président John Calhoun. Sous sa présidence fut votée la constitution du 4 octobre 1776, puis le parti pour l'Europe, afin de chercher des alliés à la république naissante. Après avoir séjourné à Paris avec Franklin, il alla à Amsterdam, où il négocia le traité d'alliance et de commerce de 1782. Lorsque l'Angleterre, forcée d'abandonner la lutte, dut se résigner à reconnaître les événements accomplis, John Adams fut un des négociateurs qui signèrent le traité de paix du 3 novembre 1782. Il retourna alors aux États-Unis, où il reprit sa place au congrès, puis partit pour l'Angleterre, dans le but d'obtenir un traité de commerce avec cette puissance. Il ne réussit point; mais il fut plus heureux avec la Prusse, avec laquelle il signa le traité du 10 juin 1785. Quelques temps après, il publia un livre intitulé : *Défense de la constitution des États-Unis d'Amérique* ou *De la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre*. Dans cet ouvrage, qui produisit une vive impression, il demandait qu'on introduisît des réformes dans la constitution. Ces réformes, il les exposa de nouveau devant le congrès qui se réunit à Philadelphie en 1787. Malgré la vive opposition de Jefferson, il parvint à les faire adopter, et onze États sur treize se prononcèrent pour la constitution nouvelle. Le 4 mars 1789, son ami Washington devint président de la République des États-Unis, et Adams fut nommé vice-président. John Adams eut une influence considérable dans la direction des affaires. Malgré sa sympathie pour la France, il poussa Washington à proclamer la neutralité des États-Unis lorsque la République française entra en lutte avec la plus grande partie de l'Europe monarchique. Les démocrates américains accusèrent John Adams d'incliner vers l'Angleterre et lui reprochèrent d'avoir des tendances aristocratiques. Aussi ne fut-ce que par une faible majorité qu'il fut réélu vice-président le 4 mars 1792, lors de la seconde présidence de Washington. Adams continua la même ligne politique, malgré les plaintes de l'agent diplomatique de la Convention, et une rupture fut sur le point de se produire entre les deux républiques. Lorsque, en 1797, Washington refusa de se laisser porter une troisième fois à la présidence de la République, ce fut John Adams qui fut désigné pour le remplacer dans la première magistrature, malgré les attaques passionnées de Jefferson, appelé en même temps à la vice-présidence. Le choix de son ennemi déclaré pour remplir ces fonctions causa à J. Adams un vif chagrin. Le chef des démocrates se trouva au contraire à la place et n'hésita pas à tarder à en rester maître. Peu après, le Directoire exécutif français, dont les rapports avec Adams étaient très-tendus, refusa de recevoir l'ambassadeur américain Pinckney, et la guerre éclata entre les deux républiques; mais presque aussitôt le Directoire demanda à entrer en négociations de paix. Lorsque les commissaires américains arrivèrent à Paris, Bonaparte avait renversé le Directoire et était emparé de la place et du pouvoir. Il fit le salut accueilli aux envoyés de John Adams et

signa avec eux un traité de paix (octobre 1800). Pendant ce temps, Washington mourut aux États-Unis, et le gouvernement fédéral s'installa dans la ville qui avait reçu le nom du premier président de la République.

Des impôts nouveaux, établis pour combler le déficit du trésor, des lois pour l'expulsion des étrangers turbulents, contre les excès de la presse, pour la répression des rassemblements séditieux et diverses autres dispositions adoptées de concert par le congrès et par J. Adams n'avaient pas peu contribué à faire disparaître le reste de popularité dont jouissait encore le président de la République.

Aux élections présidentielles de 1801, il ne fut pas réélu et dut céder le pouvoir à Jefferson, appelé à lui succéder. A partir de ce moment, J. Adams vécut dans la retraite jusqu'à l'époque de sa mort, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de quatre-vingt-onze ans. Son petit-fils a publié un recueil de ses lettres à sa femme, *John Adams's letters to his wife* (Boston, 1842, 2 vol.), et divers autres écrits, *Works of John Adams* (Boston, 1851-1853, 3 vol.).

ADAMS (Charles-François), diplomate américain, fils du précédent, né à Boston en 1807. Tout enfant, il suivit son père à Saint-Petersbourg, puis à Paris, après plusieurs langues de l'Europe, puis revint aux États-Unis. En 1823, il suivit les cours de l'université d'Harvard, où, deux ans plus tard, il prit ses grades. M. Adams se rendit ensuite auprès de son père, devenu président de la République, puis alla étudier le droit à Boston, sous la direction de Daniel Webster. A vingt et un ans, il fit inscrire comme avocat dans cette ville; mais il n'exerça point, et se consacra à quelques temps après, à la fille de M. Brocks, qui lui apporta en dot une fortune considérable. En 1831, il fut nommé ministre de la République du Massachusetts et, trois ans plus tard, sénateur de cet État. En 1848, le parti républicain et abolitionniste, auquel il appartenait, poussa Adams à la vice-présidence de la République, mais il échoua. En 1859, il devint membre du congrès de Washington, où il se fit remarquer parmi les adversaires déclarés de l'esclavage. Lincoln, dont il avait vivement appuyé l'élection à la présidence de la République, le nomma, le 16 mai 1861, ministre plénipotentiaire des États-Unis à Londres. Ce poste devint particulièrement difficile lorsque le gouvernement anglais eut reconnu comme belligères les États du Sud, qui avaient brisé l'union américaine et déclenché sur la République la guerre civile. A. Adams protesta, mais il finit par céder et accepta de signer le traité de commerce de l'année suivante, qui fut ratifié par le Sénat.

ADAMSITE s. f. (a-dam-si-te) — de Adams, m. pr.). Minér. Variété de mica à direction de Daniel Webster. A vingt et un ans, il fit inscrire comme avocat dans cette ville; mais il n'exerça point, et se consacra à quelques temps après, à la fille de M. Brocks, qui lui apporta en dot une fortune considérable. En 1831, il fut nommé ministre de la République du Massachusetts et, trois ans plus tard, sénateur de cet État. En 1848, le parti républicain et abolitionniste, auquel il appartenait, poussa Adams à la vice-présidence de la République, mais il échoua. En 1859, il devint membre du congrès de Washington, où il se fit remarquer parmi les adversaires déclarés de l'esclavage. Lincoln, dont il avait vivement appuyé l'élection à la présidence de la République, le nomma, le 16 mai 1861, ministre plénipotentiaire des États-Unis à Londres. Ce poste devint particulièrement difficile lorsque le gouvernement anglais eut reconnu comme belligères les États du Sud, qui avaient brisé l'union américaine et déclenché sur la République la guerre civile. A. Adams protesta, mais il finit par céder et accepta de signer le traité de commerce de l'année suivante, qui fut ratifié par le Sénat.

ADAMSTHAL, bourg de Moravie, près de la Zwitawa, cercle et à 12 kilom. de Brno; 450 hab. Haus fourneaux, forges, martinet, Griete remarquable. Château des princes de Liechtenstein.

ADARGATIS ou **ATERGATIS**, femme d'Adad, roi de Syyre, mise au rang des divinités, comme son mari, après sa mort. V. **ATERGATIS**, au *Grand Dictionnaire*, tome I^{er}.

ADASCHEFF ou **ADASCHEU** (Alexis), homme d'État russe au XVIII^e siècle. Il fut ministre d'Iwan IV et fit venir à Moscou beaucoup d'artistes et de savants allemands. Il accompagna Ivan dans l'expédition de Kazan et ne cessa de consacrer tous ses soins à la bonne administration et à l'agrandissement de l'empire. Cependant il finit par tomber en disgrâce, et il mourut dans une prison de Dorpat.

AD-DEMIRI (Mohammed-ibn-Moura), surnommé *Kemal*, était un écrivain arabe, né à Demir, en Égypte, mort en 1406. Son principal ouvrage est un dictionnaire intitulé *Hayatoulayouvan* (*Vies des créatures animales*). Cet ouvrage contient, outre des notions d'histoire naturelle, beaucoup de notices historiques et biographiques qui fournissent des renseignements précieux.

ADDINGTON (Antoine), médecin anglais, né vers 1718, mort en 1790. Reçu maître es lettres (1740), puis docteur à Oxford (1744), il occupa pendant 25 ans le poste de professeur de médecine, membre du collège des médecins de Londres, et acquit une grande réputation. Comme il était l'ami intime de lord Chesterfield, il se trouva indirectement mêlé aux affaires politiques du temps. Ce fut lui que lord Bute chargea d'annoncer Chatham à revenir au ministère, qui avait été en 1762. Lorsque George III fut atteint de folie, il fut appelé

à donner son avis sur l'état mental du souverain devant la Chambre des lords et déclara que le roi recouvrerait bientôt la plénitude de ses facultés, ce que l'événement fut loin de confirmer. Par ses relations, il contribua puissamment à la fortune politique de son fils, Henri Addington, qui devint lord Sidmouth. On lui doit : *Essai sur le scorbut, suivi d'une méthode pour conserver l'eau douce en mer* (1735, in-8°); *Essai sur la mort des bestiaux* (in-8°) et *Sur une négociation entre lord Chatham et lord Bute* (in-8°).

ADDINGTON (Honri), vicomte Sidmouth, homme d'Etat anglais. V. SIDMOUTH, au tome XIV.

ADDIRADAG, ADDIRADAGA, V. ATERGATIS, au *Grand Dictionnaire* (tome I^{er}).

ADDISON (Lancelot), écrivain anglais, né à Crosby-Ravenworth (Westmoreland) en 1632, mort à Lichfield en 1703. Il entra dans la carrière de la magistrature, mais une passion le portait vers Charles I^{er}, qui soutint contre les républicains une thèse violente, qu'on l'obligea à rétracter publiquement à genoux. La Restauration le fit chapelain de la garnison de Dunkerque, puis de celle de Tangier. En 1670, il fut nommé secrétaire ordinaire de Charles II, puis doyen de Lichfield (1683). Il a publié : *Description de la Barbarie occidentale* (Oxford, 1671, in-8°); *Essai sur l'état présent des juifs* (Londres, 1675, in-8°); *Modes et apologie pour le clergé*.

ADDUS, dans la géographie de la Bible, ville de la Palestine de la tribu d'Issachar; de celle de Juda suivant quelques auteurs. C'est dans ce lieu que campait Simon Machabée pour disputer l'entrée du pays à Tryphon.

ADÉLAÏDE DE FRANCE, femme de Louis le Begue. Ce prince ayant répudié sa femme, Angarde, dont il avait eu deux enfants, pour épouser Adélaïde. Ce divorce et ce mariage ne furent pas reconnus par le pape. En 879, Louis le Begue mourut, et quelques mois après Adélaïde se coucha d'un fils qui devait régner sous le nom de Charles III.

ADÉLAÏDE ou ALIX DE SAVOIE, fille de Humbert II, comte de Maurienne, morte en 1154. Elle épousa, en 1144, Louis le Gros, roi de France, en eut six fils et une fille, et, après la mort de ce prince, se maria en secondes noces au comte Mathieu de Montmorency, par lequel mariage elle eut une fille, qui fut mariée à Gaucher de Châtillon. Après avoir vécu quinze ans avec son second époux, elle entra, du vivant de celui-ci, dans un couvent où elle mourut à Montmartre et y mourut.

ADÉLBERT ou **ADLBERT**, archidiacre de la cathédrale d'Utrecht, mort vers 725. Il prêcha l'Évangile aux Frisons vers la fin du VIII^e siècle. Thierry I^{er}, comte de Hollande, fit élever une abbaye, devenue très-célèbre depuis, à l'endroit même où l'apôtre des Frisons avait été enseveli.

ADELBOUD, évêque frison, né vers 960, mort en 1023. Il fut de sérieuses études sous Notger, évêque de Reims, et il s'acquiesça une grande réputation de science, si bien que l'empereur Henri II, désireux de le posséder, l'appela auprès de lui, le nomma son chapelain et le fit nommer évêque d'Utrecht. En cette qualité il disputa les armes à la main, au comte Didier la petite île de Merwe, entre la Meuse et le Wahall, envahit la Hollande et la rav

mique; l'Officier de fortune (1875), drame en cinq actes, qui a eu un vif succès.

* ADÉPHAGIE, déesse de la voracité, de la gourmandise. Les Siciliens lui avaient élevé un temple.

ADER ou AZER, dans la mythologie perse, un des Izeds, celui qui préside au feu. V. AZER, au Grand Dictionnaire (tome 17).

ADEUNE, s. f. (a-dé-ou-ne). Compartiment qui termine la série des chauffoirs dans un marais salant.

ADÈS ou HADÈS, Pluton ou les enfers. V. HADÈS, au tome IX.

ADÈT (Pierre-Auguste), homme politique et savant, né à Paris en 1768, mort vers 1832. Il s'adonna dans sa jeunesse à l'étude des sciences, et se consacra à celle de la chimie. Attaché comme secrétaire à la première commission envoyée à Saint-Domingue, il devint successivement chef de l'administration des colonies, adjoint au ministre de la marine, membre du conseil des mines et directeur à Genève. En 1795, le Directoire l'envoya comme ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis. Adet rentra au congrès et au président de la république française une note dans laquelle le Directoire se plaignait de ce que la neutralité proclamée par les Etats-Unis était violée. N'ayant point obtenu les satisfactions qu'il demandait, il revint en France. En 1799, il bruma les fonctions de commissaire à Saint-Domingue. Nommé ensuite directeur de la bourse, membre du Tribunal, Adet s'occupa principalement de questions relatives aux colonies, à la course et au droit maritime.

En 1803, il devint préfet de la Nièvre, qu'il quitta en 1809 pour entrer au Sénat, où son rôle fut des plus effacés. En 1814, il signa l'acte de déchéance de Bonaparte et fit partie, cette même année, de la Chambre des députés. Après la seconde rentrée des Bourbons, il rentra dans la vie privée. Comme savant, on a de lui un nouveau système de caractères chimiques qui ne fut point adopté, des articles publiés dans les Annales de physique et de chimie, et des Leçons élémentaires de chimie (1804, in-8°).

ADGANDREUS, chef des Cattes. Pendant la guerre que les Romains soutinrent contre les Cétrusques, Adgandreus écrivit à Tibère et au sénat que, si l'on voulait lui envoyer du poison, il se chargerait de le débarrasser d'Arminius. Le sénat lui fit réponse que les Romains employaient contre leurs ennemis d'autres armes que le fer.

ADHAB-GABRÉ (Feine du tombeau), dans la religion mahométane, nom du premier purgatoire des musulmans, où les méchants sont tourmentés par les anges Monkir et Nekir.

ADHAD-EDDAULAH (Fana-Khosrou, connu sous le surnom de), souverain d'une partie de la Perse, de la dynastie des Bouïdes, né à Ispahan en 936, mort en 983. A treize ans, il succéda à son oncle, Inad-Eddaulah, et régna, conjointement avec son père, Rokn-Eddaulah, sur le Fars et le Kerman. Adhad-Eddaulah fit une campagne heureuse contre Mansour Ier, de la dynastie des Samanides, qui était venu l'attaquer, le força à demander la paix et lui donna sa fille en mariage. Quelque temps après son cousin, Azz-Eddaulah, qui régnait à Bagdad, ayant été renversé par une émeute, l'appela à son secours. Il marcha sur Bagdad, qu'il reprit aux revoltés; mais, désireux de s'emparer de cette ville, résidence des califes, il mit tout en œuvre pour forcer son cousin à abjurer et ne lui rendit la liberté que le lendemain de son père. A la mort de ce dernier (976), Adhad-Eddaulah se trouva seul en possession du Fars, du Kerman et de l'Ahwas et devint le chef des Bouïdes. Wantant à tout prix s'emparer de Bagdad, il marcha contre Azz-Eddaulah, qui appela à son secours Abou-Taghlab, souverain de Mossoul. Les deux armées se rencontrèrent à Takry (30 mai 994). Adhad-Eddaulah battit complètement ses ennemis et fit mettre à mort son cousin, qui tomba en son pouvoir. Cette victoire le rendit possesseur de presque tout l'Irak-Arabi, et, quelques années plus tard, grâce à des victoires de ses généraux, il joignit à ses Etats le Djordjan et le Tabaristan. Devenu un prince très-puissant, il fit son alliance recherchée par l'empereur de Constantinople, le prince de l'Yémen, le calife Thahy, qui lui donna la main de sa fille. Son nom fut prononcé le premier, après celui du calife, dans les prières publiques. Sa cour était le rendez-vous des poètes et des savants, evers lesquels il fit preuve de générosité. Enfin il s'attacha à secourir les infirmes et les orphelins, fit construire des mosquées et des hôpitaux à Bagdad, embellit Mossoul, ordonna de fortifier Médine, fonda une ville près de Schiraz et fit élever la fameuse digue appelée Bend-Emir. Ce prince fut emporté par une suite d'attaques d'épilepsie qui lui avaient rendu le cerveau. Ses quatre fils se partagèrent ses Etats.

ADHAB-VARA, s. m. (a-da-va-ra). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈMAR ou ADZEMAR (Gülliehm), troubadour français, né à Marvejols (Gévaudan). Il vivait au XII^e siècle et appartenait à une fa-

mille noble, mais pauvre, et, selon les mœurs des poètes du temps, il alla de château en château, payant l'hospitalité qu'on lui donnait en célébrant la beauté ou les vertus des châtelaines. Après avoir longtemps mené cette existence, il alla terminer sa vie dans un monastère. On a de lui dix-huit pièces de vers sur des sujets de galanterie, qu'on trouve dans le manuscrit de Sainte-Palaye, à la bibliothèque de l'arsenal, à Paris.

ADHÈMAR (Alphonse-Joseph), mathématicien, né à Paris en 1747, mort en 1822. Pendant de longues années, il s'adonna à l'étude des mathématiques et se fit connaître par un assez grand nombre d'ouvrages dont plusieurs ont été souvent réédités. Adhèmar avait beaucoup d'imagination et un esprit fort ingénieux. Il fut le premier qui eut l'idée d'établir à Paris un chemin de fer de ceinture. Il est également l'auteur d'une hypothèse très-ingénieuse et qui a fait du bruit, sur la périodicité des déluges. Nous avons exposé longuement sa théorie à l'article DÉLUGE (t. VI, pages 382-383). Outre divers traités élémentaires publiés dans la Bibliothèque populaire, on lui doit, sous le titre de Cours de mathématiques à l'usage de l'ingénieur civil, une série de traités fort remarquables, notamment : Traité de perspective linéaire (1838, in-8°, avec atlas); Traité de la coupe des pierres (1837, in-8°, avec atlas), dont la 2^e édition a paru en 1860; Traité des ombres (1812, in-8°); Traité d'arithmétique (1840, in-8°); Traité d'algèbre (1840, in-8°); Traité de géométrie plane (1844, in-8°); Traité de géométrie de l'espace (1844, in-8°); Traité de géométrie descriptive (1860, in-8°, 2^e éd.); Traité de charpente (1849, in-8°); Nouvelle étude de coupe des pierres, traité théorique et pratique des ponts biais (1856, in-8°); Nouvelles études de charpente, ponts biais en bois (1858, in-8°). Citons encore d'Adhèmar: Questions diverses (1845, in-8°); Révolutions de la mer (1842, in-8°; 2^e éd., 1860, 2 vol. in-8°), ouvrage dans lequel il expose sa théorie des déluges périodiques; Beaux-arts et artistes (1861, in-12).

ADHÈMAR DE MONTEIL (Lambert D'), prince d'Orange au VIII^e et au IX^e siècle. Il aida Charlemagne dans ses guerres contre les Sarrasins, fut créé par lui duc de Gènes, chassa les Sarrasins de l'île de Corse et s'empara de leur flotte.

ADHÈMAR DE MONTEIL, évêque de Metz, né en Languedoc vers la fin du XII^e siècle, mort en 1361. Elu évêque souverain de Metz en 1327, il fit la guerre contre Raoul, duc de Lorraine, puis contre la régente de Lorraine et Robert, duc de Bar. Il brûla le château de Salins, prit Condans et massacra un grand nombre d'habitants. Pour soutenir la guerre, il dut faire de nombreux emprunts et engager ses terres ainsi que plusieurs des villes de son diocèse.

* ADHÉRENCE, s. f. — Encycl. Méd. Parmi les phénomènes qui peuvent présenter le phénomène de l'adhérence se trouvent les paupières. Les enfants viennent quelquefois au monde avec des paupières entièrement confondues ou réunies par une membrane intermédiaire. Il arrive aussi souvent que les paupières, et principalement la paupière supérieure, sont adhérentes avec la face antérieure de l'œil; mais cette difformité est rarement congénitale, elle résulte ordinairement d'une plaie ou d'une affection par laquelle se trouvent atteintes en même temps la conjonctive palpébrale et la conjonctive oculaire. Dans ce cas, la guérison n'est possible que si les brides qui ont été formées n'atteignent pas la cornée transparente. Parmi les méthodes conseillées par divers médecins, la meilleure est celle qui consiste à faire usage de l'instrument tranchant. Après l'incision, il faut avoir soin de pratiquer de temps en temps des injections dans le but de prévenir la réagglutination des surfaces. Mais de toutes les adhérences relatives aux paupières, la plus commune et la moins grave est celle qui se produit entre les bords de ces organes. On y remédie aussi par l'incision de la membrane, ordinairement très-mince, qui les réunit.

Les doigts peuvent devenir adhérents après de graves brûlures qui ont profondément atteint le derme et qui ont été suivies d'une cicatrisation vicieuse. Il n'est pas rare de voir deux, trois ou quatre doigts ainsi collés ensemble et privés de tout mouvement distinct. On peut facilement éviter cet accident après une brûlure en traitant d'un linge cératé chacun des doigts atteints. Mais si la cicatrisation vicieuse existe, le chirurgien doit pratiquer la section des parties réunies et suivre ensuite le pansement usité après les brûlures. L'adhérence des doigts se présente aussi quelquefois comme un vice de conformation congénitale; dans ce cas, les doigts sont ordinairement réunis entre eux par une membrane, comme chez les palmipèdes; c'est cette membrane qu'il faut inciser pour rendre les doigts libres.

Il y a quelque rapport entre l'adhérence et la symphyse; celle-ci ne se dit que des os lorsque, devant être séparés, ils se trouvent réunis par un vice de conformation quelconque très-grave. La symphyse des os pubis a surtout attiré l'attention des chirurgiens et l'on trouvera tous les détails qui la concernent au mot SYMPHYSEOTOMIE (tome XIV).

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

ADHÈRENT, s. m. (a-di-é-ant). Mythol. ind. Nom donné à un sacrifice offert par les Indous au printemps.

— Phys. V. CONISTON, au tome IV du Grand Dictionnaire.

ADIANTE, une des Danaïdes, épouse de Daiphron.

ADIBOUDHA, dans la mythologie indoue, nom de l'Être suprême, d'après le système des bouddhistes. Le Bouddha n'est qu'une manifestation d'Adiboudha.

ADICÉCHA, un des noms du serpent Cêcha ou Secha, le même que Ananden. V. ce dernier mot, au Grand Dictionnaire (tome 17).

ADIDÉVA, un des noms de Vichnou, dans la mythologie indoue.

ADIEUX (LES), bas-relief de Perraud (Salon de 1855). A Rome, cet artiste travailla beaucoup, et ses envois réglementaires, entre autres le Saint Sébastien et l'Adam, figures d'une noble et grande allure, furent tout particulièrement remarqués. Mais il surpassa ces deux ouvrages dans le bas-relief des Adieux, qui emporta tous les suffrages et plaça d'emblée le jeune artiste au premier rang. Ces trois figures, de grandeur naturelle, qui forment un ensemble si bien composé et si parfaitement pondéré, si émuant dans sa simplicité, sont dessinées de main de maître. La facture, ferme et large, précise et accentuée, sans recherche et sans détails inutiles, est à la hauteur de la composition. Ce bel ouvrage frappa vivement par son caractère élégiaque et pathétique, par la puissance avec laquelle l'auteur a su exprimer des sentiments intéressants et vrais, par une chaleur, un accent personnel que ne possèdent pas au même degré la plupart des statues qu'il a exécutées plus tard.

ADIKARA (premier créateur), un des noms de Brahma, dans la mythologie indoue.

ADIKOS (injuste), surnom de la Vénus Lydie.

ADIMANTE, roi des Philiapiens, peuple du Péloponèse. D'après Ovide, comme il refusait d'offrir des sacrifices aux dieux, dont il ne voulait pas reconnaître la puissance, Jupiter le frappa de sa foudre.

ADIMANTOS, général athénien du VI^e siècle av. J.-C. Pendant la guerre du Péloponèse, Philoctète ayant proposé de comparer les uns aux autres les esclaves athéniens, pour les mettre hors d'état de manier la lance, cette proposition fut adoptée par les Athéniens, et Adimantos fut seul le courage d'exprimer un avis contraire. Après leur victoire d'Égos-Potamos, les Lacédémoniens se souvinrent de cette conduite d'Adimantos et l'épargnèrent, seul parmi les prisonniers, qui furent tous mis à mort.

ADINOLE, s. f. (a-di-no-le). Miner. Pétrosilice rouge de chair et translucide.

ADISSÈCHEN, un des noms du serpent Ananden. V. ce mot, au tome 17.

ADITHIPUGIA, s. m. (a-di-ti-pu-ji-a). Relig. ind. Sacrifice au usage chez les Indous.

* ADITHIPUGIA, s. m. (a-di-ti-pu-ji-a). Relig. ind. Sacrifice au usage chez les Indous. Une cérémonie qui a pour but de resserrer les liens de l'hospitalité entre l'hôte et celui qui le reçoit. On expose, dans la première cour de la maison où il a lieu, l'image d'une divinité honorée également par tous les deux; puis on se fait un prière, on lit les invocations de fleurs; ensuite le maître de la maison lave les pieds de celui qui l'a reçu. Cette cérémonie, qui est très-ancienne, est décrite dans le Bhagavata.

ADITI, dans la mythologie indoue, fille de Brahma, épouse de Brahma, et mère de Indra et de Dyaou. Elle a douze fils, dont les noms ont été donnés aux mois de l'année; ce sont les ADITYAS.

ADITYA, s. m. (a-di-ti-a). Mythol. ind. Chacun des douze fils d'Aditi, qui représentent les douze formes du soleil et président aux mois de l'année.

ADYA ou ASRA, dans la mythologie indoue, père de Dacarathia, roi de la race solaire. V. DACARATHIA, au Grand Dictionnaire (tome VI).

ADJAIKAPADA ou ADJECAPADA, un des onze roudras, dans la mythologie indoue.

* ADJOINT adj. — Dieu des adjoints. Les Romains nommaient ainsi des divinités subalternes qu'on associait aux dieux principaux. Ainsi, à Mars ils adjointaient Bellone; à Neptune, Salacia; à Vulcain, les Cabires; à son Génie, les Lares, etc.

* ADJUDICATION, s. f. — Encycl. Dans l'article ADJUDICATION, que nous avons publié dans le tome 17, nous avons indiqué sommairement les différentes sortes et les différentes formes d'adjudication. Nous allons compléter ces données par l'examen détaillé des divers cas dans lesquels on a recours à cet acte administratif et judiciaire.

A un point de vue général, on distingue les adjudications en volontaires, judiciaires et administratives.

I. L'adjudication volontaire est la vente qu'un individu fait volontairement, sans y être contraint par les poursuites de ses créanciers, de biens meubles ou immeubles, et cela au moyen de l'adjudication. Toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à une vente volontaire, le vendeur est tenu de faire faire par le ministère d'un officier public, aux enchères et après affiches et annonces. La loi

du 15 juin 1841, pour les marchandises neuves, et la loi du 5 juin 1851, pour les récoltes sur pied et les fonds de commerce ont réglé les attributions respectives des commissaires priseurs, notaires, huissiers et courtiers de commerce en matière de ventes de meubles. Lorsqu'il s'agit d'immeubles, la vente a lieu par le ministère d'un notaire, qui procède à l'adjudication par voie d'extinction des feux, après avoir fait antérieurement connaître, par voie d'affiches ou d'annonces, les biens à vendre, le lieu et le jour fixés pour l'adjudication. Dans cette sorte d'adjudication, la durée de l'enchère est limitée au nombre de trois, qu'on fait brûler l'une après l'autre et qui ne durent pas plus d'une minute. L'adjudication n'est close que lorsque trois bougies ont brûlé sans qu'il se produise de nouvelles offres. Lorsque la dernière bougie s'éteint, celui qui a porté la dernière enchère est proclamé adjudicataire. Cet usage a pour but d'empêcher que l'on ne favorise l'un des enchérisseurs au détriment des autres, et de donner à tous le temps de prendre une résolution, ou de permettre à des associés de se concerter. En dehors du ressort de Paris, dans quelques juridictions, il existait un mode d'adjudication connu sous le nom d'adjudication à la baguette. L'officier chargé de procéder à la vente frappait un certain nombre de coups, qu'il avait soin de distancer les uns des autres. L'adjudication s'accomplissait au profit de celui dont l'enchère avait été annoncée au moment où le dernier coup de baguette venait d'être frappé.

II. L'adjudication judiciaire ou forcée est celle qui a lieu par une décision de justice. Elle se produit dans l'intérêt des mineurs, des interdits, des absents, des tiers saisissants, etc., et elle, doit être entourée de précautions plus sévères que l'adjudication volontaire.

Nous allons passer en revue divers cas d'adjudication.

1^o Adjudication de meubles dont elle précède d'apposition d'affiches et d'annonces dans les journaux. Elle se fait dans un lieu indiqué par la justice, soit un dimanche, soit un jour de marché ou tout autre jour regardé comme le plus convenable, par le ministère d'un huissier. Elle est faite en présence du propriétaire, à la criée, au plus offrant et au meilleur prix, et est interdite à l'huissier, sous peine de concussion, de rien recevoir au-dessus de l'enchère. Si l'adjudicataire ne paye pas, l'objet mobilier est revendu à la folle enchère, et il est tenu de verser la différence entre le prix de l'enchère et celui qui l'excède s'il y en a. Lorsque, parmi les objets mis en vente, il se trouve de la vaisselle d'argent et des bijoux valant au moins 300 francs, ils ne peuvent être vendus qu'après avoir été présentés et annoncés au-dessous de l'estimation qui en a été faite.

2^o Adjudication de fruits pendants par branches et par racines dont elle précède d'affiches et d'annonces désignant la nature des fruits à vendre et la commune où ils sont situés. L'adjudication peut être faite soit sur les lieux mêmes, soit sur la place de la commune ou sur le marché le plus voisin, par le ministère d'un huissier, un dimanche ou un jour de marché. L'adjudicataire doit payer les frais, coutumes, et honoraires des créanciers, en tenant compte du rang de chaque créancier, en vertu de sa hypothèque. S'il n'exécute pas ces conditions dans le délai fixé, une nouvelle vente a lieu à la folle enchère.

3^o Adjudication des rentes, créances, actions, etc., est faite par un avoué, chargé de justice, dans le cahier des charges contenant les conditions de l'adjudication. Des placards, des annonces dans les journaux font connaître la date de l'adjudication. En outre, le cahier des charges doit être publié trois fois de huitaine en huitaine. L'avoué dernier enchérisseur doit, dans les trois jours, indiquer le nom de l'adjudicataire et présenter son acceptation, sinon il est considéré comme le véritable adjudicataire. Si, dans les vingt jours qui suivent l'adjudication, l'adjudicataire n'a pas rempli les conditions imposées par le cahier des charges, il est procédé à une nouvelle adjudication, mais cette fois à la folle enchère.

4^o Adjudication des navires, chaloupes, barques, etc., saisis et vendus par autorité de justice, donne lieu à des formalités assez compliquées qui ont été réglées par les articles 202 à 209 du code de commerce. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage est au-dessus de 10 tonneaux, il est fait deux affiches, l'une dans la chambre de justice, l'autre dans la chambre de commerce, consécutivement de huit jours en huit jours, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis est inséré dans un des journaux du ressort de justice, et dans un autre journal de commerce, s'il y a lieu. Toutefois, l'exécution de ces formalités n'est obligatoire que si le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la porte de commerce. Les criées, publications et affiches doivent désigner le nom, prénoms, profession et demeure du poursuivant, les titres en vertu desquels il agit, le montant de la somme qui lui est due, l'élection de de-

mielle par lui faite dans le lieu du siège du tribunal et dans le lieu où le bâtiment est amarré, le nom et domicile du propriétaire du navire saisi, le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, le tonnage du navire, le lieu où il est assis et flottant, le nom de l'avoué du poursuivant, la première mise à prix, les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. Le juge commis peut accorder une ou deux reprises de huitaine chacune. Elles sont publiées et affichées. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes ou autres bâtiments du port de 10 tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience après la publication sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en un autre lieu apparent du bâtiment, et de prendre une résolution, ou de permettre à des associés de se concerter. En dehors du ressort de Paris, dans quelques juridictions, il existait un mode d'adjudication connu sous le nom d'adjudication à la baguette. L'officier chargé de procéder à la vente frappait un certain nombre de coups, qu'il avait soin de distancer les uns des autres. L'adjudication s'accomplissait au profit de celui dont l'enchère avait été annoncée au moment où le dernier coup de baguette venait d'être frappé.

II. L'adjudication judiciaire ou forcée est celle qui a lieu par une décision de justice. Elle se produit dans l'intérêt des mineurs, des interdits, des absents, des tiers saisissants, etc., et elle, doit être entourée de précautions plus sévères que l'adjudication volontaire.

Nous allons passer en revue divers cas d'adjudication.

1^o Adjudication de meubles dont elle précède d'apposition d'affiches et d'annonces dans les journaux. Elle se fait dans un lieu indiqué par la justice, soit un dimanche, soit un jour de marché ou tout autre jour regardé comme le plus convenable, par le ministère d'un huissier. Elle est faite en présence du propriétaire, à la criée, au plus offrant et au meilleur prix, et est interdite à l'huissier, sous peine de concussion, de rien recevoir au-dessus de l'enchère. Si l'adjudicataire ne paye pas, l'objet mobilier est revendu à la folle enchère, et il est tenu de verser la différence entre le prix de l'enchère et celui qui l'excède s'il y en a. Lorsque, parmi les objets mis en vente, il se trouve de la vaisselle d'argent et des bijoux valant au moins 300 francs, ils ne peuvent être vendus qu'après avoir été présentés et annoncés au-dessous de l'estimation qui en a été faite.

2^o Adjudication de fruits pendants par branches et par racines dont elle précède d'affiches et d'annonces désignant la nature des fruits à vendre et la commune où ils sont situés. L'adjudication peut être faite soit sur les lieux mêmes, soit sur la place de la commune ou sur le marché le plus voisin, par le ministère d'un huissier, un dimanche ou un jour de marché. L'adjudicataire doit payer les frais, coutumes, et honoraires des créanciers, en tenant compte du rang de chaque créancier, en vertu de sa hypothèque. S'il n'exécute pas ces conditions dans le délai fixé, une nouvelle vente a lieu à la folle enchère.

3^o Adjudication des rentes, créances, actions, etc., est faite par un avoué, chargé de justice, dans le cahier des charges contenant les conditions de l'adjudication. Des placards, des annonces dans les journaux font connaître la date de l'adjudication. En outre, le cahier des charges doit être publié trois fois de huitaine en huitaine. L'avoué dernier enchérisseur doit, dans les trois jours, indiquer le nom de l'adjudicataire et présenter son acceptation, sinon il est considéré comme le véritable adjudicataire. Si, dans les vingt jours qui suivent l'adjudication, l'adjudicataire n'a pas rempli les conditions imposées par le cahier des charges, il est procédé à une nouvelle adjudication, mais cette fois à la folle enchère.

4^o Adjudication des navires, chaloupes, barques, etc., saisis et vendus par autorité de justice, donne lieu à des formalités assez compliquées qui ont été réglées par les articles 202 à 209 du code de commerce. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage est au-dessus de 10 tonneaux, il est fait deux affiches, l'une dans la chambre de justice, l'autre dans la chambre de commerce, consécutivement de huit jours en huit jours, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis est inséré dans un des journaux du ressort de justice, et dans un autre journal de commerce, s'il y a lieu. Toutefois, l'exécution de ces formalités n'est obligatoire que si le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la porte de commerce. Les criées, publications et affiches doivent désigner le nom, prénoms, profession et demeure du poursuivant, les titres en vertu desquels il agit, le montant de la somme qui lui est due, l'élection de de-

mielle par lui faite dans le lieu du siège du tribunal et dans le lieu où le bâtiment est amarré, le nom et domicile du propriétaire du navire saisi, le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, le tonnage du navire, le lieu où il est assis et flottant, le nom de l'avoué du poursuivant, la première mise à prix, les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. Le juge commis peut accorder une ou deux reprises de huitaine chacune. Elles sont publiées et affichées. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes ou autres bâtiments du port de 10 tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience après la publication sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en un autre lieu apparent du bâtiment, et de prendre une résolution, ou de permettre à des associés de se concerter. En dehors du ressort de Paris, dans quelques juridictions, il existait un mode d'adjudication connu sous le nom d'adjudication à la baguette. L'officier chargé de procéder à la vente frappait un certain nombre de coups, qu'il avait soin de distancer les uns des autres. L'adjudication s'accomplissait au profit de celui dont l'enchère avait été annoncée au moment où le dernier coup de baguette venait d'être frappé.

II. L'adjudication judiciaire ou forcée est celle qui a lieu par une décision de justice. Elle se produit dans l'intérêt des mineurs, des interdits, des absents, des tiers saisissants, etc., et elle, doit être entourée de précautions plus sévères que l'adjudication volontaire.

Nous allons passer en revue divers cas d'adjudication.

1^o Adjudication de meubles dont elle précède d'apposition d'affiches et d'annonces dans les journaux. Elle se fait dans un lieu indiqué par la justice, soit un dimanche, soit un jour de marché ou tout autre jour regardé comme le plus convenable, par le ministère d'un huissier. Elle est faite en présence du propriétaire, à la criée, au plus offrant et au meilleur prix, et est interdite à l'huissier, sous peine de concussion, de rien recevoir au-dessus de l'enchère. Si l'adjudicataire ne paye pas, l'objet mobilier est revendu à la folle enchère, et il est tenu de verser la différence entre le prix de l'enchère et celui qui l'excède s'il y en a. Lorsque, parmi les objets mis en vente, il se trouve de la vaisselle d'argent et des bijoux valant au moins 300 francs, ils ne peuvent être vendus qu'après avoir été présentés et annoncés au-dessous de l'estimation qui en a été faite.

2^o Adjudication de fruits pendants par branches et par racines dont elle précède d'affiches et d'annonces désignant la nature des fruits à vendre et la commune où ils sont situés. L'adjudication peut être faite soit sur les lieux mêmes, soit sur la place de la commune ou sur le marché le plus voisin, par le ministère d'un huissier, un dimanche ou un jour de marché. L'adjudicataire doit payer les frais, coutumes, et honoraires des créanciers, en tenant compte du rang de chaque créancier, en vertu de sa hypothèque. S'il n'exécute pas ces conditions dans le délai fixé, une nouvelle vente a lieu à la folle enchère.

3^o Adjudication des rentes, créances, actions, etc., est faite par un avoué, chargé de justice, dans le cahier des charges contenant les conditions de l'adjudication. Des placards, des annonces dans les journaux font connaître la date de l'adjudication. En outre, le cahier des charges doit être publié trois fois de huitaine en huitaine. L'avoué dernier enchérisseur doit, dans les trois jours, indiquer le nom de l'adjudicataire et présenter son acceptation, sinon il est considéré comme le véritable adjudicataire. Si, dans les vingt jours qui suivent l'adjudication, l'adjudicataire n'a pas rempli les conditions imposées par le cahier des charges, il est procédé à une nouvelle adjudication, mais cette fois à la folle enchère.

4^o Adjudication des navires, chaloupes, barques, etc., saisis et vendus par autorité de justice, donne lieu à des formalités assez compliquées qui ont été réglées par les articles 202 à 209 du code de commerce. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage est au-dessus de 10 tonneaux, il est fait deux affiches, l'une dans la chambre de justice, l'autre dans la chambre de commerce, consécutivement de huit jours en huit jours, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis est inséré dans un des journaux du ressort de justice, et dans un autre journal de commerce, s'il y a lieu. Toutefois, l'exécution de ces formalités n'est obligatoire que si le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la porte de commerce. Les criées, publications et affiches doivent désigner le nom, prénoms, profession et demeure du poursuivant, les titres en vertu desquels il agit, le montant de la somme qui lui est due, l'élection de de-

mielle par lui faite dans le lieu du siège du tribunal et dans le lieu où le bâtiment est amarré, le nom et domicile du propriétaire du navire saisi, le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, le tonnage du navire, le lieu où il est assis et flottant, le nom de l'avoué du poursuivant, la première mise à prix, les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. Le juge commis peut accorder une ou deux reprises de huitaine chacune. Elles sont publiées et affichées. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes ou autres bâtiments du port de 10 tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience après la publication sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en un autre lieu apparent du bâtiment, et de prendre une résolution, ou de permettre à des associés de se concerter. En dehors du ressort de Paris, dans quelques juridictions, il existait un mode d'adjudication connu sous le nom d'adjudication à la baguette. L'officier chargé de procéder à la vente frappait un certain nombre de coups, qu'il avait soin de distancer les uns des autres. L'adjudication s'accomplissait au profit de celui dont l'enchère avait été annoncée au moment où le dernier coup de baguette ven